

182 J NC. Lettres patentes d'expédition d'anoblissement de Nicolas Mauljean, maître échevin de Pont-à-Mousson, données par le duc Charles III de Lorraine (3 avril 1598).

Transcription :

[1] 3 avril 1588 [sic]

[2] Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, mar-

[3] -chis marquis du Pont a Mousson, comte de Provence, Vau-

[4] -demont, Blamont, Zutphen [etc], a tous presents et a venir, Salut. Combien que de droit

[5] naturel toutes personnes en general naissent avec mesme prerogative de liberté, franchise, et ingenuité selon que chascun indifferement en la naissance et premier aage du monde en

[6] jouissoit plainement et sans distinction de condition des personnes, neantmoins depuis la multiplication des hommes, ayant le droit des gens et des constitutions civiles introduit des subjections,

[7] servitudes et differences de qualitez et condition entre eulx, ceste liberté, ingenuité et franchise naturelle née avec eux est demeuré a petit nombre, au contraire a esté en la pluspart d'iceux

[8] tellement percluse et empeschée en ses fonctions, qu'encor qu'ilz soient du propre instinct et inclination de leur nature poussez a desirer et rechercher tous moiens de se rendre et maintenir libres

[9] francz et exemptz de toute servitude et abjection, si est ce qu'ilz ne peuvent y parvenir sans la grace et faveur speciale des Princes, qui ont l'autorité et pouvoir souverain de les remettre

[10] et restablir a la splendeur de leur originaire liberté et ingenuité au paravant couverte et obscurcie par la subjection servitude et condition vile a laquelle ledit droit des gens et desdictes

[11] constitutions civiles dez leur naissance les avoit asserviz ; et c'est en quoy reluit davantage la grandeur et excellence desdits Princes et en quoy ilz representent mieux l'image de celuy

[12] qui les a eslevez et colloquez en leurs trosnes et empires, et où ilz doivent aussi se plaire le plus que de tirer d'une condition humble, servile et abjecte ceux qui par leurs vertus, valeur,

[13] savoir, prudence, faitz genereux et manimens d'affaires s'en sont rendus dignes pour les exalter et autoriser aux grades, preeminences, honneurs et dignitez, et sur tout les decorer du

[14] tiltre et qualité de noblesse et par ce moien non seulement recongnoistre et remunerer leur vertu et merité de son vray prix et loyer qui est l'honneur, mais aussi animer et encourager

[15] par leur exemple tous autres a se rendre capables de mesme loyer par leurs genereux et vertueux deportemens au service desdits Princes et du public. Et tel exemple les meut et oblige

[16] encor davantage de courir a ce prix quand il leur est formé et laissé de longue suytte par leurs ancestres et devanciers qui de main en main ont employé leurs jours a dignement

[17] servir lesdits princes et le public, et pour raison de quoy aucuns d'iceulx ont esté eslevez audict grade de noblesse, autres se contentans de la satisfaction et repos que le tesmoingnage de

[18] leur propre conscience leur apportoit de s'estre vertueusement et honorablement acquitez dudict service, ont transmis a telz de leurs successeurs qui viendroient a les ensuivre et imiter

[19] les merites et le droit de l'honneur et tiltre de Noblesse qui estoit deu a leur vertu pour son loyer. Au nombre de ceux cy, nous a esté mis et representé nostre cher et bien aimé

[20] subject et serviteur Nicolas Mauljean, natif de nostre ville du Pont a Mousson et y residant, lequel estant issu de pere, ayeul et bisayeul, qui ont pendant leurs vies

[21] rendu successivement a noz predecesseurs Ducz et a nous plusieurs bons et agreables services en la charge et office de Maistre Eschevin en la justice dudict Pont, et autres charges

[22] desquelles ils ont esté employez. Et ne voulant ledit Mauljean degenerer ny forligner des vertueux deportements de ses ancestres, il nous a aussi et le public bien et fidellement

[23] servy jusqu'icy tant en la charge de justicier en ladicte ville du Pont et autres concernantes la police d'icelle qu'en diverses occurrences et factions esquelles il a esté entremis,

[24] principalement pendant ces guerres dernieres pour le bien de nostre service et du public, nous ayant soubz ces considerations fait tres humblement supplier que comme pour

[25] respect tant desdits services de ses ayeulx que de ceux propres de nostre cher et bien aime feu Jean Mauljean jadis maistre Eschevin du Pont a Mousson son oncle, nous

[26] eusmes desja pour agreable luy octroyer lettres de noblesse dez le dixiesme septembre mil cinq cens soixante et dix, aussi nostre bon plaisir fust soubz mesmes respectz

[27] a l'esgard du dict Nicolas Mauljean, l'honorer et gratifier de semblables lettres et tiltres de noblesse, d'autant plus que s'estant ja des longtemps accompagné d'une femme

[28] d'honneste et noble famille, il a tousjours depuis vescu et vit noblement et en honneur sans exercer aucun acte de roture. Par quoy nous, les choses que dessus considerées

[29] inclinans benignement a ladicte tres humble remonstrance et supplication qui nous a esté faicte au nom dudict Nicolas Mauljean et aux tesmoingnages qui nous ont esté

[30] renduz de ses probité, vie et conversation, honorable deportemens vertueux, sens, dexterité, industrie, suffisance et autres louables vertuz et qualitez estans en sa personne,

[31] scavoir faisons que pour ces causes et autres bonnes a ce nous mouvantes, Avons de nostre certaine science, plain pouvoir, grace speciale et autorité souveraine

[32] iceluy Nicolas Mauljean annobly et annoblissons, et du tiltre de noblesse decoré et decorons par cestes, voulons, octroyons et nous plaist que luy et ses enfans masles

[33] et femelles qui naistront et descendront de luy en loyal mariage, leur posterité et lignée soient a tousjourmais tenuz, traittez et reputez pour nobles en et hors jugement, jouissent

[34] et usent de tous honneurs, libertez, franchises, droitz, privileges et prerogatives dont jouissent et ont accoustumé jouir et user tous autres nobles, puissent prendre et recevoir ordre de chevalerie, acquester chasteaux, forteresses, seigneuries,

[35] haultes justices, moiennes et basses, et tous autres fiefz et arriere fiefz, biens et heritages nobles de quelque nom, qualité et dignité qu'ilz soient, pour par eux et leurdicte posterité et lignée les tenir et posseder noblement, ensemble ceux

[36] qu'ilz ont ou peuvent ja avoir acquis par eux ou leurs predecesseurs et qui leur soient obvenuz et escheuz, obviendront et escherront par succession, donation ou autrement et en jouir plainement et paisiblement pour en faire et

[37] disposer tout ainsi que si d'ancienneté ilz estoient naiz et extraictz de noble lignée, sans qu'ilz soient tenus ny puissent estre contrainctz de les vendre, laisser, alier et mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce

[38] soit, ny de nous en payer ny a noz successeurs aucune finance ou indemnité. Laquelle de grace abondante avons quitté, remis et donné, quittons, remettons et donnons par cesdites presentes audict Mauljean et faveur et contemplation

[39] des raisons susdeclairees, et en signe de Noblesse et pour decoration d'icelle, avons a iceluy et a sesdits enfans posterité et lignée descendante de luy en loyale mariage comme dict est, donné et donnons les armoiries telles que cy dessoubz

[40] seront empraintes, qui sont d'asur a la fesse de d'argent en chef paré de deux roses de mesme, timbré d'un rosier au naturel portant trois roses d'argent environnées de deux cornets composé d'argent et d'asur, le tout porté d'un

[41] armet mort d'argent couvert d'un lambrequin au metal et couleur de l'escut, avec puissance de les porter et en user en tous lieux comme autres nobles ont accoustumé user de leurs armes. Si donnons en mandement a tous noz

[42] mareschaulx, seneschaux, baillisz, presidentz, gens de noz comptes, cappitaines, prevostz, procureurs, officiers et justiciers presens et a venir, leurs lieutenans et a chascun d'eux a son esgard et comme a luy appartiendra

[43] que ledict Mauljean et sesdits enfans posterité et lignée ilz facent, souffrent et laissent jouir et user plainement, paisiblement et perpetuellement de ceste nostre grace don et octroy d'annoblissement et de l'effect de tout le contenu

[44] cy dessus sans en ce leur faire mettre ou donner ny souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ny pour l'advenir aucun trouble ou empeschement au contraire, ains si fait mis ou donné leur en estoit, le reparent ou facent

[45] reparer et mettre incontinent en son premier estat et deu, car tel est nostre plaisir. Prions en oultre et requérons tous roys, princes, comtes, barons et autres seigneurs noz amys alliez et bienveillans que de l'honneur

[46] et privilege de noblesse ensemble de nostredictes presentes grace et octroy, ilz facent souffrent et laissent jouir et user entierement et paisiblement tousjours ledict Mauljean, ensemble sadicte posterité et lignée en la forme que

[47] tous autres nobles ont accoustumé faire, sans permettre qu'ilz y soient aucunement troublez ny empeschez nonobstant quelconques loix, statutz, coustumes, usages de pays, ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses a ce

[48] contraire, comme en tel et semblable cas nous voudrions faire pour eux. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons a cesdites presentes signees de nostre main fait mettre et appendre nostre grand

[49] seel. Données en nostre ville de Nancy le troisieme Avril mil cinq cens quatre vingtz et dix huit.

[50] Par Monseigneur le duc, les *sieurs*

[51] comte de Salm mareschal de Lorraine et gouverneur de Nancy,

[52] de Bourbonne grand chambellan et chef des finances, de

[53] Gournay bailly de Nancy, de Marlhaine, bailly de l'Evesché de

[54] Metz, de Mendreville, de Neuflotte bailly d'Aspremont, de

[55] Chastenois, Bardin *maitre* des requestes ordinaires, de Marainville et

[56] Cuny Boucher *presens*.